

OBJET :

Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installation de télécommunication (RODP télécom)

**Département de la Gironde
Arrondissement de LIBOURNE**

RÉUNION 27 mars 2023

N°19-2023



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 13
Nombre de Conseillers absents excusés : 4
Nombre de Conseillers absents non excusés : 0
Date de convocation du Conseil Municipal
 6 mars 2023

Le vingt-sept mars deux mil vingt-trois à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNAC DE L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal GANTCH, Maire.

VOTES : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0 – Procurations : 4

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRÉSENTS	ABSENT Excusés	ABSENT « non-excuse »	ABSENTS ayant voté par procuration
Maire : Mme Chantal GANTCH	X			
Adjoints : M. Philippe DUFOUR	X			
Mme Aurélie CELLIER	X			
M. Joël VERDIER	X			
Conseiller délégué : Thibaut FUGIER	X			
Conseillers : Mme Nadia BERCKMANS	X			
Mme Chantal CASTELAIN		X		X
Mme Béatrice DE JESSE LEVAS	X			
Mme Marine DE TAFFIN		X		X
M. Éric FRON-ORTIN	X			
Mme Laurence GODARD-DEBIZET	X			
M. Cyril HASBROUCQ	X			
M. Bertrand LACCOURS		X		X
Mme Christelle LAGRAVE	X			
M. Laurent MEYNIER		X		X

Monsieur Joël VERDIER a été élu secrétaire de Séance

Madame Chantal CASTELAIN a donné procuration à Madame Aurélie CELLIER

Monsieur Bertrand LACCOURS a donné procuration à Madame Chantal GANTCH

Monsieur Laurent MEYNIER a donné procuration à Madame Béatrice DE JESSE LEVAS

Pour voter en leur lieu et place.

Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installation de télécommunication (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

ARTERES *		Installations radioélectriques <i>(pylône, antenne de téléphonie mobile, armoie technique)</i>	AUTRES <i>(cabine tél, sous répartiteur)</i>
(en € / km)			
Souterrain	Aérien	(€ / m ²)	

Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
------------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
--	----------	----------	--------------	----------

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	469,47	62,60	Non plafonné	31,30
Fluvial	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non plafonné	1 017,19
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, bornes et armoires).

Madame le Maire informe que cette redevance n'a pas été réclamée les années précédentes et conformément à l'article L.2321-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques la collectivité à la possibilité de « remonter » 4 ans en arrière.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de :

- que vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;
- que vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public
- qu'en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de l'année : 2023 :
 - o 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - o 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - o 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, bornes et armoires).
- établir les titres de recettes correspondant et par année de 2019 à 2023 au compte 70323 comme suit :

Occupation du domaine	Surface	Montant année 2019	TOTAL 2019	Montant année 2020	TOTAL 2020	Montant année 2021	TOTAL 2021	Montant année 2022	TOTAL 2022	Montant année 2023	TOTAL 2023
Artères aériennes	7,713	40	308,52 €	40	308,52 €	40	308,52 €	40	308,52 €	62,6	482,83 €
Artères souterraines	1,631	30	48,93 €	30	48,93 €	30	48,93 €	30	48,93 €	46,95	76,58 €
Emprise au sol	0,5	20	10,00 €	20	10,00 €	20	10,00 €	20	10,00 €	31,3	15,65 €
		MONTANT TOTAL	367,45 €	MONTANT TOTAL	367,45 €	MONTANT TOTAL	367,45 €	MONTANT TOTAL	367,45 €	MONTANT TOTAL	575,06 €

Occupation du domaine	Montant de 2019 à 2023
Artères aériennes	1 716,91 €
Artères souterraines	272,30 €
Emprise au sol	55,65 €
MONTANT TOTAL	2 044,86 €

- revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que
dessus. Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire
Chantal GANTCH

Secrétaire de séance :